

Février 1979  
Canton de Thann  
Arrond' de Thann  
Départ' du H.-Rhin



N° 8 bis  
Altitude 358 m  
Habitants : 2117

## BULLETIN D'INFORMATION

\*

### BITSCHWILLER-lès-Thann

**SPECIAL  
PHARMACIE**

# A Bitschwiller-lès-Thann:

## Satisfaction pour le récepteur-réémetteur TV...

Zone d'ombre à Bitschwiller-lès-Thann: 50%. Ce chiffre était exact jusqu'à un passé très récent. Consciente du fait qu'une amélioration s'imposait dans l'intérêt d'une population fervente, comme toute autre, de programmes télévisés, la municipalité a agi dans un esprit démocratique remarquable. Sondages et réunions publiques d'information se succédèrent afin de clarifier les données du problème et d'en trouver les solutions.

Pour Bitschwiller-lès-Thann, deux alternatives se présentaient. Doter la commune d'installations (onéreuses pour le téléspectateur) susceptibles de fournir les images des chaînes françaises et étrangères ou alors se limiter aux trois programmes français (gratuit pour l'utilisateur). Cette seconde option a été retenue et les études de la réalisation du projet démarèrent dès fin 1977. Un an plus tard, début des travaux. Au bout de six mois (un temps record) le tout était achevé!

C'est à cette occasion que M. Pierre Weiss, maire de la localité, accueillait samedi matin M. J. Sonntag, responsable du service «Réception réémission Alsace» pour la mise en service officielle des nouvelles installations. Au cours de la visite des lieux, à laquelle assistaient les conseillers généraux MM. Egler et Ortlieb, M. Schielé, sénateur-maire de Thann, le capitaine Motut, commandant de la gendarmerie de Thann, les personnalités locales ainsi que les représentants

des entreprises ayant participé aux travaux, M. Sonntag apporta quelques éclaircissements sur la marche de l'ensemble de la réalisation.

Celle-ci, outre le fait de fournir des images de très bonne qualité, alimente également les récepteurs de Geishouse et d'Oderen. Le progrès n'est donc pas uniquement local puisqu'il touche également une bonne partie de la vallée. Un vin d'honneur servi dans la grande salle de la mairie clôtura cette manifestation inaugurale...

### BITSCHWILLER-LES-THANN: Réémetteur de télévision

La direction régionale de Télédiffusion de France, région Est, informe les téléspectateurs de la commune de Bitschwiller-lès-Thann, de la mise en service des équipements de diffusion des programmes de TF1, Antenne 2 et FR3 du réémetteur de Bitschwiller-lès-Thann sur le territoire de la commune.

Cette station capte les programmes émis par l'émetteur de Mulhouse et les retransmet: sur le canal 55 en UHF, 819 lignes pour TF1; sur le canal 42 en UHF, 625 lignes pour Antenne 2; sur le canal 45 en UHF, 625 lignes pour FR3.

Il est à signaler que dans la plupart des cas, une antenne adaptée aux canaux 42 - 45 - 55, ayant un gain de l'ordre de 14dB permet de capter les trois programmes retransmis par cette station. Cette antenne doit être orientée en direction du point de réémission et raccordée au téléviseur par un câble de faible perte.

Il est conseillé de s'adresser à un radio-technicien pour réaliser de tels travaux.

Télédiffusion de France se réserve la possibilité d'effectuer des coupures pendant la période de fonctionnement expérimental si des impératifs techniques l'imposent. Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service réception - Réémission Alsace, 2bis, rue de l'île Jars à 67000 Strasbourg, téléphone 36.49.21.

### ATTENTION : TRAVAUX R.N.

L'Equipement va procéder incessamment au lancement des travaux de refecton de la route nationale, depuis le stade jusqu'à la sortie vers WILLER.

La mise en service définitive de l'ensemble de la chaussée est prévue pour la fin juin.



## LE MOT DU MAIRE

Deux bulletins en deux mois! S'acheminerait-on vers une cadence mensuelle de notre organe d'information? Non! L'explication est tout autre. Il fallait que je vous tienne au courant d'une affaire fort regrettable et qui concerne toute la population.

L'Administration nous REFUSE L'OUVERTURE D'UNE PHARMACIE!

Dans les pages qui suivent, vous trouverez les renseignements qui vous éclaireront à la fois sur le plan réglementaire et sur l'historique de cette situation.

Il n'en reste pas moins qu'il reste encore une solution, mais CETTE SOLUTION DEPEND DE VOUS TOUS !

Il s'agit de faire la preuve tangible et inconstable que BITSCHWILLER A BESOIN D'UNE PHARMACIE  
que BITSCHWILLER VEUT SA PHARMACIE.

Une manifestation (un défilé vers Thann) a été envisagée initialement, et annoncée à la presse. Mais lors de sa séance extraordinaire du 18 avril, le Conseil a estimé que cette arme ultime ne serait employée que si l'Administration nous refuse une nouvelle fois cette ouverture.

Lors de cette même séance du 18 avril, le Conseil Municipal a voté une motion dont vous trouverez ci-après le texte, mais elle n'aura un poids réel que si elle est appuyée par l'ensemble de la population.

**BITSCHWILLEROIS, BITSCHWILLEROIS: A VOUS DE JOUER !**

Il faut que chacun, chacune d'entre vous accepte d'apporter son témoignage sous l'une des trois formes suivantes:

- 1°) soit venir signer le registre ouvert à la Mairie
- 2°) soit signer la pétition qui se trouve à la dernière page de ce bulletin (les Conseillers Municipaux passeront les ramasser à votre domicile dans la semaine du 1er au 6 mai, mais vous pouvez aussi la rapporter directement à la Mairie)
- 3°) soit, mieux, apporter votre témoignage personnel sous la forme d'une lettre personnelle à Monsieur le Préfet, lettre que nous joindrions à notre dossier.

**C' EST NOTRE DERNIERE CHANCE: A VOUS DE LA SAISIR !**

Pierre WEISS  
Maire.



ASPECTS REGLEMENTAIRES (extraits du "Code de la Santé Publique")

Art. L.570: "toute ouverture d'une nouvelle officine est subordonnée à l'octroi d'une licence délivrée par le Préfet sur la proposition du chef de service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens."

Art. L.571: "dans les communes de 5 000 habitants et moins, il peut être délivré une licence par tranche de 2000 habitants"

Art. L.572: "dans les départements du Bas Rhin, Haut Rhin et de la Moselle, une création d'officine peut être envisagée dans les communes n'en disposant pas, sous réserve que l'officine à créer et les officines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5 000 habitants".

En clair, cela signifie qu'en "vieille France", une pharmacie peut s'ouvrir pour 2 000 habitants, et que chez nous la réglementation porte ce plancher à 5000 !

Mais la loi précise que "si les besoins de la population l'exigent, des dérogations peuvent être accordées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels".

C'est cette dérogation que nous essayons d'obtenir, et pour laquelle il faut que nous apportions la preuve des "besoins de la population".

SITUATION ACTUELLE

Depuis trois ans déjà, une pharmacienne domiciliée à Paris, mais originaire d'Alsace (Madame WISS), cherche à s'implanter à Bitschwiller.

A plusieurs reprises, la dérogation lui a été refusée (voir arrêté préfectoral du 18 janvier 1979). Pourtant elle bénéficie d'un local adapté aux besoins de la cause puisque, grâce à la bienveillance de Monsieur Adrien COLOMBO, elle pourrait s'installer dans l'ancienne station Total à la sortie du village vers Willer.

Après s'être battue seule pendant des mois, elle est venue se présenter à la Mairie où le Maire et les Adjoints ont décidé de lui accorder leur soutien.

Après le refus du mois de janvier, des interventions écrites ont été faites début février et le Maire assista à une entrevue à la Préfecture de Colmar le 31 mars.

La conclusion de ces investigations est qu'il faut d'urgence apporter la preuve que cette ouverture correspondait bien à un "besoin réel de la population".

Réuni en séance extraordinaire le 18 avril, le Conseil Municipal a pris connaissance de la situation, a voté une motion, et a décidé l'action que le Maire vous a décrit dans son billet d'introduction.



COMMUNE DE BITSCHWILLER LES THANN (Haut Rhin)

MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 AVRIL 1979

Le Conseil Municipal, réuni en séance extraordinaire le mercredi 18 avril 1979, a pris connaissance d'une décision de Monsieur le Préfet du Haut Rhin qui, en date du 18 janvier, a décidé de refuser l'ouverture d'une pharmacie à Bitschwiller.

- Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
- rejette l'argumentation invoquée qui laisse croire que " *l'intérêt de la santé publique ne justifie pas actuellement l'ouverture d'une pharmacie*".
  - demande instamment aux autorités préfectorales de reconsidérer leur position dans cette affaire.

Certes le Conseil est bien conscient que la population actuelle ne permet pas le respect de l'article L.572 du Code de la Santé Publique. Mais il tient à faire remarquer que le quota imposé par l'article 571 est bel et bien atteint et que donc rien ne s'opposerait à cette ouverture si elle ne devait s'implanter dans un département d'Alsace. Une fois de plus, les Alsaciens ne sont pas des FRANCAIS A PART ENTIERE !

Le Conseil tient à faire valoir les arguments suivants:

- d'après le recensement de 1975, les populations de Bitschwiller, et celles qui sont tournées naturellement vers Bitschwiller (à savoir Willer, Goldbach-Altenbach), atteignent 4 223 habitants.

Ce total est proche du plancher imposé, et le dépasse même en période de vacances, ne serait-ce qu'avec les quatre colonies de vacances qui sont implantées sur le territoire de ces trois villages.

- Bitschwiller (depuis peu) et Willer bénéficient des bienfaits d'un médecin généraliste, Bitschwiller disposant en plus d'un dentiste. Il ne manque plus que la pharmacie pour doter ces communes d'un ensemble sanitaire auquel elles sont en droit de prétendre.

- les distances avec Thann (pharmacie la plus proche) peuvent paraître dérisoires. Mais elles sont néanmoins de 3km pour Bitschwiller et de 6 pour Willer.

Or, tout le monde ne dispose pas encore d'un moyen de locomotion individuel. (et notamment pas les personnes âgées qui plus que les autres ont recours au secours de la médecine).

L'aller-retour à pied nécessite respectivement 2 et 4 heures de marche !

- les transports en commun existent, mais ils ne correspondent pas aux besoins de la population: ils sont inexistant dans le sens "vallée - Thann" entre 10h30 et 13h30, ainsi qu'entre 14h30 et 17h30.

Dans une lettre datée du 13 mars, Monsieur le Maire a cité l'exemple d'une personne âgée qui a dû attendre cinq heures pour obtenir la médication prescrite par le médecin.



Soucieux d'assurer le bien être de sa population, le Conseil Municipal a décidé d'encourager l'initiative de Madame WISS, et un local situé à mi chemin entre Bitschwiller et Willer a pu être obtenu depuis quelques mois déjà.

L'intérêt de la population pour ce projet est évident; c'est pourquoi, le Conseil Municipal,

- lance un vibrant appel à Monsieur le Préfet pour que soit entendu et accepté son recours
- demande à la population de faire part de son désir de voir une officine s'implanter au village
- fait confiance à l'Administration, et repoussée donc dans un premier temps l'idée d'une manifestation sur la voie publique.
- mandate son Maire pour prendre toute initiative, et toute décision qui s'imposeraient pour obtenir gain de cause.
- décide de faire une intervention auprès des parlementaires alsaciens pour l'abrogation de l'article L.572 du Code de la Santé Publique qui est discriminatoire envers la population de nos départements, et qui semble protéger des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général.



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Actions sociales et médico-sociales

054/79

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.571, alinéa 7
  - VU le décret n°65-1128 du 22 décembre 1965 modifiant les dispositions de l'article L.571 du code de la santé publique ;
  - VU la demande de licence présentée par Mme WISS, née Eliane FISCHER, pour l'ouverture d'une pharmacie, 34, Rue des Vosges à BITSCHWILLER LES THANN, conformément à la dérogation prévue par l'article L.571, alinéa 7 du code de la santé publique ;
  - VU l'avis de M. le Pharmacien-inspecteur régional de la santé en date du 22 novembre 1978 ;
  - VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 15 septembre 1978 et du 20 novembre 1978 ;
  - VU l'avis du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin en date du 5 septembre 1978 et du 8 novembre 1978 ;
  - VU l'avis du syndicat des pharmacies de France de la région de l'Est en date du 19 septembre 1978 et du 14 novembre 1978 ;
  - SUR proposition de M. le Directeur, Chef du service régional des Affaires sanitaires et sociales ;
- CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique ne justifie pas actuellement l'ouverture d'une pharmacie à l'adresse précitée ;

ARRETE :

Article 1er. - La demande de licence présentée par Mme Eliane WISS pour l'ouverture d'une pharmacie 34 Rue des Vosges à BITSCHWILLER LES THANN, conformément à la dérogation prévue par l'article L.571, alinéa 7 du code de la santé publique, est rejetée.

Article 2. - Mme Eliane WISS a la faculté de former un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de la santé et de la famille dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour copie conforme

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
LE MEDECIN INSPECTEUR

Fait à COLMAR, le 18 Janvier 1979  
LE PREFET,

Signé : Gilbert MASSON



Mme le Dr. LUTZ



P E T I T I O N

Les personnes sous signées, domiciliées à Bitschwiller, réclament avec insistance l'octroi d'une dérogation permettant à une pharmacie de s'implanter au village.

Cette demande est motivée par le fait que:

- Bitschwiller dispose d'un dentiste et d'un médecin
- qu'avec Willer, plus de 4 000 personnes sont démunies d'une pharmacie à proximité de leur domicile
- que la pharmacie la plus proche est à 3km
- que de nombreuses vieilles personnes ne disposent pas d'un moyen de locomotion individuel
- que les transports en commun ne permettent pas de garantir l'obtention des médicaments dans des délais conciliables avec les impératifs de soins rapides.

NOM - PRENOM

SIGNATURE